



## OCTOBRE 2014

- **RÉDUCTION DES PRIMES D'AE POUR LES PETITES ENTREPRISES**
- **IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ AVEC DES ENFANTS MINEURS**
- **CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT**
- **PRÊTS À DES EMPLOYÉS**
- **DÉPENSES PAYÉES D'AVANCE**
- **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**
- **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **RÉDUCTION DES PRIMES D'AE POUR LES PETITES ENTREPRISES**

Le gouvernement fédéral a récemment instauré un nouveau «crédit pour l'emploi visant les petites entreprises», qui aura pour effet d'abaisser les cotisations d'assurance-emploi (AE) de certaines petites entreprises. Le taux actuel des cotisations à l'AE (à l'extérieur du Québec) est de 1,88 % de la rémunération assurable (à hauteur de 48 600 \$ en 2014).

Le taux sera ramené à 1,6 % de la rémunération assurable pour 2015 et 2016. La réduction s'appliquera aux entreprises qui paient des cotisations d'AE ne dépassant pas 15 000 \$ dans ces années. (Le taux fédéral pour le Québec est inférieur parce que la province de Québec perçoit également des cotisations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.)

Selon le ministère des Finances, presque 90 % de toutes les entreprises au Canada qui versent des cotisations d'AE obtiendront ce crédit.

Le Ministère note en outre que «tous les employeurs et employés bénéficieront d'une réduction importante du taux de cotisation d'AE en 2017, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme d'établissement du taux assurant l'équilibre sur une période de sept ans».

### **IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ AVEC DES ENFANTS MINEURS**

L'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs («kiddie tax») a été introduit il y a plusieurs années afin de contrer certaines opérations de fractionnement du revenu avec des enfants mineurs qui n'étaient pas visées par les règles d'attribution du revenu.

L'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs n'est pas en soi une règle d'attribution du revenu, au sens où un revenu est réattribué à une autre personne. Lorsque la règle s'applique de façon à «fractionner un revenu» d'un enfant mineur, l'impôt sur ce revenu est levé au taux marginal le plus élevé.

De plus, les seuls crédits d'impôt disponibles à l'égard de cet impôt sont le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger. En conséquence, l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs est simplement aussi onéreux, sinon plus, que celui qui découle de l'application des règles d'attribution du revenu ordinaires.

### **Quand s'applique-t-il?**

Comme mentionné, l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs s'applique, pour une année d'imposition, au «revenu fractionné» d'un particulier (mineur) qui a moins de 18 ans à la fin de l'année.

Le revenu fractionné d'un mineur comprend les types suivants de revenus :

- les dividendes reçus de sociétés privées,
- les prêts et avantages que des actionnaires reçoivent de sociétés privées,
- les gains en capital sur la disposition d'actions d'une société privée en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance (les gains en capital étant réputés être des dividendes, ils sont donc visés par la règle ci-dessus).

Le revenu fractionné comprend en outre le revenu que le mineur a tiré, par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, de la fourniture de biens ou de services à une entreprise exploitée par

- une personne qui est liée au mineur,
- une société dont une personne liée au mineur est un «actionnaire déterminé», ou
- une société professionnelle dont une personne liée au mineur est un actionnaire.

Un «actionnaire déterminé» s'entend en général d'un actionnaire qui détient au moins 10 % des actions de toute catégorie de la société. À ces fins, l'actionnaire est réputé détenir toutes les actions détenues par une personne ayant avec

lui un lien de dépendance (dont l'enfant mineur).

Ce dernier type de revenu fractionné a pour effet de contrer les structures de fractionnement de l'impôt utilisées par divers cabinets d'avocats, cabinets de comptables et autres cabinets qui utilisaient des fiducies ou des sociétés de personnes pour leur fournir divers services d'administration ou de gestion en y ajoutant un élément de majoration ou de profit. La majoration ou le profit sur les services – habituellement 10 % ou 15 % – était effectivement transféré à la fiducie ou à la société de personnes dont les enfants mineurs des personnes exploitant l'entreprise étaient bénéficiaires ou associés. Les mineurs incluaient ensuite le montant dans leur revenu, de telle sorte que la structure permettait effectivement de transférer une partie du revenu du cabinet aux enfants mineurs. Fait intéressant, cette structure peut permettre encore de transférer un revenu au conjoint ou à d'autres adultes liés aux personnes exploitant l'entreprise, sous réserve des règles d'attribution du revenu ordinaires.

Pour les années 2014 et suivantes, la définition du revenu fractionné a été élargie quelque peu. Essentiellement, elle englobe maintenant en outre la quote-part revenant au mineur du revenu tiré, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie, d'une entreprise d'une société de personnes ou d'une fiducie donnée, ou de la location de biens par une telle société ou fiducie, si une personne qui est liée au mineur participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou fiducie donnée.

Le revenu fractionné qui est assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs est exclu du revenu du mineur aux fins de l'impôt sur le revenu ordinaire, de telle sorte qu'il n'est pas imposé deux fois.

## Exceptions

L'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs ne s'applique pas si le mineur n'était pas un résident du Canada au cours de l'année visée, ou si ses parents n'ont jamais été résidents dans l'année.

L'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs ne s'applique pas aux revenus de biens ou aux gains en capital sur la disposition d'un bien si le bien a été reçu en héritage du père ou de la mère, ou a été reçu en héritage de quelque autre personne si le mineur est inscrit à temps plein dans un établissement postsecondaire ou s'il est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Par conséquent, si, par exemple, le mineur hérite d'actions d'une société privée d'une telle personne, les dividendes, avantages aux actionnaires, ou gains en capital sur les dispositions en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance, provenant des actions, ne seront **pas** assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs.

L'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs ne s'applique pas aux dividendes provenant de sociétés publiques, ou aux gains en capital provenant de la disposition d'actions de sociétés publiques, ou aux dividendes gagnés par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

On notera que les gains en capital d'enfants mineurs ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs (sous réserve de la règle ci-dessus concernant les dispositions d'actions de sociétés privées en faveur de personnes ayant un lien de dépendance) ni aux règles d'attribution du revenu, ce qui fait que le fractionnement des gains en capital avec vos enfants mineurs est généralement admis.

## Responsabilité solidaire des parents

Bien que l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs soit levé sur l'enfant

mineur, le père ou la mère de l'enfant sera souvent tenu solidairement responsable de l'impôt – ce qui signifie que, si l'enfant ne peut payer l'impôt, l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'adressera à l'un des parents pour le recouvrer.

La responsabilité solidaire s'appliquera, essentiellement, si

- le père ou la mère exploitait une entreprise qui a acheté les biens ou les services, ou était un actionnaire déterminé d'une société ou un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté les biens ou les services, auprès d'une entreprise dont le revenu était assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs entre les mains du mineur; ou
- le père ou la mère était un actionnaire déterminé d'une société ou un actionnaire d'une société professionnelle, dont les dividendes étaient assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs entre les mains du mineur.

Comme il a été mentionné ci-dessus, un actionnaire déterminé d'une société s'entend d'une personne qui détient 10 % ou plus des actions de toute catégorie de la société, et la personne est réputée détenir toutes les actions détenues par une personne ayant un lien de dépendance. Par conséquent, même si l'un des parents ne détient pas d'actions d'une société, il sera néanmoins considéré comme un actionnaire déterminé de la société (et, potentiellement, tenu à la responsabilité solidaire) si son enfant détient 10 % ou plus d'une catégorie des actions de la société.

## CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Le programme de crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral offre des crédits d'impôt aux contribuables qui œuvrent en recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) et s'adonnent aussi

à d'autres types d'activités, comme décrit ci-dessous. Des changements importants ont été apportés au programme de CII et aux taux de ce crédit au cours des dernières années, comme il est expliqué ci-dessous également.

Si un CII n'est pas utilisé dans une année d'imposition, il peut être reporté en avant ou en arrière. Les crédits acquis dans les années d'imposition 1998 et suivantes peuvent être reportés sur les 20 années suivantes pour être portés en diminution de l'impôt à payer de ces années (pour les années antérieures à 1998, la période de report en avant est de 10 ans). Les CII peuvent être reportés sur les trois années précédentes.

En revanche, dans certains cas, le CII est remboursable – ce qui signifie qu'il sera versé au contribuable même s'il n'y a pas d'impôt à payer par ailleurs dans l'année (voir «RS&DE» ci-dessous).

Les taux et les montants du CII comprennent ce qui suit :

### **RS&DE**

Le crédit est de 15 % des dépenses admissibles par année. Il était précédemment de 20 % pour les années d'imposition terminées avant 2014. Pour certaines sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), un taux majoré de 35 % s'applique à hauteur de 3 M\$ de dépenses admissibles. Le taux majoré est éliminé progressivement pour une SPCC si son revenu imposable est supérieur à 500 000 \$ ou son capital imposable, supérieur à 10 M\$.

Un CII remboursable est prévu pour la RS&DE, correspondant à 40 % du montant du crédit de 15 %; le crédit remboursable peut être demandé même lorsque votre impôt à payer est déjà nul, de telle sorte que vous receviez un remboursement pour l'année, plutôt que de reporter le crédit en avant ou en arrière. Ce traitement peut constituer une solution de rechange valable au report en avant ou en arrière du crédit parce qu'il peut donner lieu à une rentrée de fonds courante. Pour les SPCC, le

plein crédit de 35 % peut être remboursable, sous réserve des limites d'élimination progressive décrites ci-dessus.

Commençant avec les dépenses engagées en 2014, le CII pour RS&DE ne s'applique qu'aux dépenses «courantes» et non aux dépenses en capital. Précédemment, le CII pouvait être demandé pour de nombreuses dépenses en capital.

### **Biens admissibles pour utilisation dans les provinces de l'Atlantique et les zones extracôtières**

Le crédit pour bâtiment visé par règlement ou machine et matériel visés par règlement utilisés dans ces provinces (principalement dans l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, minière, pétrolière et gazière, et la fabrication et la transformation) correspond à 10 % du coût des biens. Pour les biens utilisés dans des activités pétrolières et gazières et minières, le crédit est ramené à 5 % pour les biens acquis en 2014 et 2015, et il ne sera plus disponible pour de tels biens acquis après 2015 (sous réserve d'un allègement pour droits acquis dans le cas des ententes conclues avant le 29 mars 2012).

### **Dépenses minières déterminées**

Pour les particuliers, un CII de 15 % est disponible à l'égard de certaines dépenses engagées par des sociétés minières et transférées à des particuliers en vertu d'ententes de renonciation en faveur de ces derniers.

### **Dépenses minières préparatoires des sociétés**

Certaines sociétés qui engagent des dépenses de **développement** préparatoires acquièrent un CII au taux de 7 % pour 2014 et de 4 % pour 2015. Le CII est éliminé pour les dépenses engagées après 2015. (Avant 2014, le taux était de 10 %.)

Le CII pour l'**exploration minière** préparatoire était habituellement de 10 %, mais il a été ramené à 5 % pour les dépenses engagées en

2013, puis éliminé pour les dépenses engagées après 2013.

### Dépenses d'apprentissage

Un CII est offert aux employeurs qui embauchent des apprentis dans des entreprises visées. Le taux est de 10 % des salaires admissibles payés à un apprenti admissible, à hauteur d'un crédit maximal de 2 000 \$ par année par apprenti. Le crédit s'applique pour les salaires payés pour les 24 premiers mois d'emploi.

### Somme relative à des places en garderie

Un CII est accordé aux employeurs qui mettent en place des installations de garderie d'enfants pour leurs employés. Le CII correspond au moins élevé de 10 000 \$ par **nouvelle** place en garderie créée au cours de l'année et de 25 % des dépenses relatives à des places en garderie admissibles engagées au cours de l'année.

## PRÊTS À DES EMPLOYÉS

Si vous obtenez de votre employeur un prêt à taux d'intérêt faible ou nul, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu un avantage au titre de l'intérêt théorique. De manière générale, vous incluez un avantage égal à l'intérêt au taux prescrit sur le montant de principal de l'emprunt pendant qu'il est en cours, diminué de l'intérêt que vous aurez payé dans l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. En conséquence, si vous payez au moins le taux d'intérêt prescrit sur l'emprunt, vous n'incluez pas d'avantage dans votre revenu. Si vous êtes en retard pour le paiement de l'intérêt au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, vous serez imposé sur le plein montant de l'avantage.

**Attention :** Si vous ou un membre de votre famille êtes un actionnaire de la société employeur, l'avantage sera fort probablement imposé en vertu des règles relatives aux «avantages aux actionnaires», ce qui sera *beaucoup* plus coûteux que ce dont il est question dans le présent article. Le présent sujet porte sur les prêts consentis aux employés

réguliers qui ne sont pas des actionnaires et n'ont pas de lien familial avec les actionnaires de la société.

### Exemple

Le 1 janvier de l'année X, Jacques a obtenu un prêt sans intérêt de 100 000 \$ de son employeur. Le taux d'intérêt prescrit pour les deux premiers trimestres de l'année X était de 1 %, et il était de 2 % pour les deux derniers trimestres.

Jacques inclurait un avantage de 100 000 \$ x 1 % x ½ année (reflétant les deux premiers trimestres) plus 100 000 \$ x 2 % x ½ année (reflétant les deux derniers trimestres), pour un avantage total d'environ 1 500 \$. (Ce calcul est approximatif puisqu'il est établi en fonction de la demi-année plutôt que du nombre réel de jours dans chaque trimestre.)

Si Jacques a payé de l'intérêt sur son emprunt dans l'année X ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, le paiement réduira le montant de l'avantage.

Vous n'êtes pas tenu d'inclure l'avantage dans votre revenu si le prêt prévoit un taux d'intérêt égal à un taux qui s'appliquerait entre des parties sans lien de dépendance au moment de l'octroi du prêt, dans l'hypothèse où vous n'avez pas obtenu le prêt en raison de votre emploi et que celui-ci vous a été consenti dans le cadre d'une entreprise ordinaire de prêt d'argent.

Le taux d'intérêt prescrit est fixé chaque trimestre en vertu du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Pour chaque trimestre de 2014, le taux prescrit est de 1 % (voir la rubrique «Taux d'intérêt prescrits» ci-dessous).

### Règle spéciale relative aux emprunts pour l'achat d'une maison

Si l'argent emprunté est affecté à l'achat d'une maison que vous habiterez, une règle spéciale a pour effet de plafonner le montant de l'avantage au titre de l'intérêt. Le plafond ou limite

correspond à l'intérêt au taux prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt.

Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, s'il s'agissait d'un prêt pour l'achat d'une maison, on calculerait l'avantage en utilisant le taux de 1 % en vigueur au moment du prêt, de telle sorte que Jacques inclurait un avantage de 1 000 \$, soit  $1\% \times 100\,000\ \$$ . Le plafond est recalculé tous les 5 ans (si le prêt reste dû pour plus de 5 ans).

Si le taux prescrit au cours d'un trimestre devient inférieur au taux en vigueur au moment du prêt, l'avantage relatif à ce trimestre est calculé en utilisant le taux le plus bas. En d'autres termes, la règle spéciale vous accorde une protection contre les hausses du taux prescrit, mais elle vous fait profiter également des baisses du taux prescrit. (Le taux est toujours un chiffre entier, ce qui fait qu'il ne peut être inférieur au taux actuel de 1 %.)

### **Règle spéciale relative aux prêts à la réinstallation**

S'il s'agit d'un prêt à la réinstallation, vous avez droit à une déduction dans le calcul de votre revenu imposable, le plus souvent égale à l'avantage qui s'appliquerait par ailleurs sur la première tranche de 25 000 \$ du prêt. Essentiellement, la déduction a pour effet d'éliminer l'avantage au titre de l'intérêt sur la première tranche de 25 000 \$ du principal du prêt pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Un prêt à la réinstallation est un prêt utilisé pour acquérir une nouvelle habitation lors d'un changement d'emploi, lorsque la nouvelle résidence est située au moins 40 km plus près du nouveau lieu de travail que ne l'était l'ancienne résidence.

### **DÉPENSES PAYÉES D'AVANCE**

Les frais ou dépenses engagés dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien se répartissent généralement en deux catégories : les dépenses courantes et les dépenses en capital.

Une dépense courante est une dépense qui ne procure pas d'avantages futurs importants ni une valeur durable. La catégorie comprend des dépenses comme les salaires payés aux employés, les services publics, le loyer, et l'entretien et les réparations. Une dépense courante est normalement déductible en entier dans l'année au cours de laquelle elle est engagée.

Cependant, si une dépense est une dépense payée d'avance – c'est-à-dire que vous l'avez payée à l'égard d'années d'imposition futures – elle n'est pas déductible dans l'année où elle est engagée. Elle est plutôt déductible ou amortie sur l'année ou les années auxquelles elle se rapporte.

Disons, par exemple, que vous louez l'immeuble dans lequel vous exploitez votre entreprise. Si, en 2014, vous aviez décidé de payer à l'avance les loyers de 2015 et 2016, les paiements anticipés seraient déductibles dans ces années futures plutôt qu'en 2014.

Les dépenses en capital ne sont pas soumises aux règles relatives au paiement anticipé. Elles ne peuvent toutefois pas normalement être déduites dans l'année courante, mais sont plutôt déduites au fil du temps à titre d'amortissement du coût en capital ou en vertu d'autres règles spécifiques de la LIR.

### **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**

L'ARC a récemment annoncé les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux, qui demeurent inchangés depuis les trois premiers trimestres de 2014, sont en vigueur du 1 octobre 2014 au 31 décembre 2014.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.

- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### Dédommagement pour expropriation d'un terrain, non imposable

Dans le récent arrêt *Henco*, la société contribuable était un promoteur immobilier qui avait acquis un terrain près de Caledonia en Ontario, à des fins de mise en valeur et de lotissement. Cependant, en raison de protestations et d'installation de barricades de la part d'autochtones du groupe des Six Nations et de leurs supporteurs qui s'opposaient à la mise en valeur du terrain, et de la réticence de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) à enlever les barricades, le contribuable avait été incapable d'obtenir un rezonage et de mettre la propriété en valeur. Le contribuable avait obtenu de la cour une injonction ordonnant aux protestataires de quitter les lieux et d'enlever les barricades, mais la PPO avait refusé d'obéir à l'injonction et les barricades avaient été maintenues. Au bout du compte, le contribuable a accepté un dédommagement de 15,8 M\$ du gouvernement de l'Ontario pour céder tous ses droits et intérêts dans la propriété.

L'ARC a imposé le contribuable en faisant valoir que le montant de 15,8 M\$ était une contrepartie soit pour l'intérêt du contribuable dans le bien qui faisait partie de son inventaire, soit pour son entreprise de mise en valeur de biens, et que le montant était donc pleinement imposable. Le contribuable a interjeté appel auprès de la Cour

canadienne de l'impôt (CCI), faisant valoir que le montant était une rentrée de capital qui, en conséquence, était soit imposable pour la moitié seulement, soit entièrement libre d'impôt.

Le juge de la CCI a donné raison au contribuable et affirmé que le montant entier de 15,8 M\$ de la rentrée de fonds était non imposable. Il a conclu que le montant reçu ne concernait pas le terrain ou l'entreprise de mise en valeur relativement au terrain, puisque chacun des deux n'avait pratiquement pas de valeur du fait des barricades et des protestations. Le juge a affirmé que «[traduction non officielle] la seule conclusion qui puisse être formulée est que l'Ontario a payé Henco pour quitter les lieux et ainsi se libérer de l'injonction, prendre le contrôle de la situation volatile et rétablir la paix. L'effet a été de détruire l'entreprise de Henco». Ainsi, la rentrée de fonds était une rentrée de capital non imposable.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

#### Ottawa:

400-1420, place Blair Place  
Ottawa ON K1J 9L8  
Tél. / Tel.: 613-745-8387  
Télec. / Fax: 613-745-9584

#### Gatineau:

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd  
Gatineau QC J8Z 1T3  
Tél. / Tel.: 819-778-2428  
Télec. / Fax: 613-745-9584